



LETTRE EN DATE DU 19 JUIN 1954 ADRESSEE  
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DU GUATEMALA

Brésil et Colombie : projet de résolution révisé  
incorporant l'amendement soumis par la France

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné d'urgence la communication adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3232) par le Gouvernement du Guatemala,

Prenant acte de l'envoi d'une communication analogue par le Gouvernement du Guatemala à la Commission interaméricaine de la paix, organe de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Conscient de l'existence, au sein de l'Organisation interaméricaine, d'un mécanisme qui permet de traiter efficacement les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité sur le continent américain,

Renvoie la plainte du Gouvernement du Guatemala à l'Organisation des Etats américains aux fins d'examen urgent;

Invite l'Organisation des Etats américains à faire dûment connaître au Conseil de sécurité aussitôt que possible les mesures qu'elle aura pu prendre en la matière;

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Etats américains, Fait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang, et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter assistance à une telle action.

